Envoyé en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le
ID : 026-212601652-20171016-DEL20171014-DE

livron-sur-drome.fr

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE VILLE DE LIVRON

La restauration scolaire est un service municipal organisé dans chaque groupe scolaire de la commune de Livron.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement :

- Le service de Restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais un service public facultatif que la Ville de Livron a choisi de rendre aux familles.

- Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'organisation du service de Restauration Scolaire et il définit également les rapports entre les usagers et la Ville de Livron.

Article 2 - Application du règlement :

- Il est porté à la connaissance des familles lors de l'inscription
- Pour un bon déroulement du temps de repas, le règlement doit être respecté par tous.

II – MODALITES D'ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 3 – Accueil des enfants :

- Le temps de restauration scolaire est organisé en lien avec les horaires des écoles maternelles et élémentaires, à savoir de 11h55 à 13h20.

- L'encadrement et la surveillance de la Restauration Scolaire sont assurés par des personnels municipaux et /ou par des personnels recrutés spécialement par la Mairie et placés sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Article 4 – Modalités administratives

Article 4-1 : Horaires d'ouverture

Le service administratif est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h.
Une ligne directe spécifique est mise en place :

04 75 61 13 80

Article 4-2 : Inscription au service de Restauration Scolaire

Toute fréquentation du service de Restauration scolaire implique à chaque rentrée scolaire la constitution **préalable** d'un dossier d'inscription auprès du service Education de la Mairie.
Les parents devront fournir les pièces justificatives notées dans le dossier d'inscription.

En ce qui concerne les enfants allergiques, la production d'un certificat médical d'un allergologue est obligatoire ainsi que la mise en place d'un PAI qui engendrera la composition d'une trousse médicale.
L'inscription ne sera effective qu'après réception du dossier complet et signé.

Envoyé en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le
ID : 026-212601652-20171016-DEL20171014-DE

Pour des raisons d'organisation (commande des repas, gestion du personnel), **les parents devront faire connaître à l'avance au service de restauration scolaire les jours où l'enfant doit manger.** Ils devront remplir pour cela une fiche au plus tard le jeudi de la semaine précédente :

- Dépôt avant 12h en Mairie au service éducation ;
- OU vous les déposerez dans la boîte « Cantine » de l'école au plus tard le jeudi précédent avant 8h30.

➢ **En cas de sureffectif, la priorité sera donnée aux enfants dont les parents travaillent.**

Les inscriptions pourront se faire par téléphone avec une confirmation obligatoire par mail.
La semaine précédant les vacances, les bulletins devront être remis le jeudi avant les vacances, si le jeudi est un jour férié, l'inscription se fera le mardi précédent.

➢ **Inscription exceptionnelle** : si votre enfant n'est pas inscrit mais vous avez besoin qu'il mange exceptionnellement un jour (cas de force majeure)

- Vous signalez au service Education de la Mairie au plus tard le matin même avant 8h30 en indiquant le motif, nous inscrivons votre enfant sous réserve qu'il reste des places disponibles en fonction de la capacité d'accueil maximum des locaux.

- Il n'est donc pas possible d'accéder à la Restauration scolaire sans inscription préalable (à défaut, la **Restauration scolaire n'est en aucun cas responsable de l'enfant**). Dans ce cas, vous serez contacté pour prendre des dispositions afin de venir le chercher. En cas d'impossibilité, un repas complet ne pourra lui être fourni et il sera facturé. Si cette situation devait se renouveler, la Mairie pourra être appelée à contacter les services sociaux.

Dorénavant tous les documents sont disponibles sur le site de la Mairie de Livron : www.livron-sur-drome.fr rubrique Education ⇨ Restauration Scolaire

Article 4-3 : Absences de l'enfant et modifications de plannings

En cas de maladie de l'enfant :

- Absence signalée avant 08H30, le repas ne sera pas facturé.
- Si l'enfant est malade en cours de matinée et remis à la famille, le repas étant commandé, celui-ci sera facturé.
- Toute modification de planning doit être impérativement fait au plus tard le jeudi avant 12h en Mairie de la semaine précédente.

Si des absences non signalées se répètent, l'enfant est susceptible d'être exclu afin de favoriser l'accueil d'autres enfants.

Tout repas non décommandé dans les conditions citées ci-dessus sera facturé.

Article 4-4 - Prix et paiement :

- Les tarifs sont votés chaque année par délibération du Conseil Municipal pour une année civile. Le prix du repas est établi en fonction du quotient familial de l'année n-2. A compter du 1er janvier de chaque année, votre nouveau QF devra être fourni. Le quotient à appliquer est celui calculé par la C.A.F. ou, à défaut, les caisses mutualistes. Pour les non bénéficiaires, il sera calculé à partir du total des revenus déclarés de la dernière feuille d'imposition.

- Les repas sont facturés aux parents mensuellement à terme échu en fonction du quotient familial quel que soit le mode d'inscription (mensuel, annuel, hebdomadaire, exceptionnel).

- Les absences justifiées pourront être déduites uniquement dans les cas suivants :
  * Fermeture exceptionnelle de l'établissement scolaire

Envoyé en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le
ID : 026-212601652-20171016-DEL20171014-DE

* Absence de l'enfant en raison de sorties scolaires, enseignants absents non remplacés et grèves
* Cas de force majeure à justifier.

Toutefois il est impératif de prévenir le service éducation pour signaler l'absence de l'enfant.

- La facture peut être réglée :

  - Par prélèvement automatique (Documents à retirer en Mairie ou à télécharger sur le site internet)

OU

  - Par chèque libellé à l'ordre de « Monsieur le Comptable du Trésor », adressé au Trésor Public – place de la Fraternité – BP 4 – 26270 LORIOL, accompagné du talon de paiement.

OU

  - En espèces à la trésorerie de Loriol (même adresse)

  - par paiement en ligne, TIPI, sur le site « livron-sur-drôme.fr »

- En cas de non-paiement des factures, le service se verrait dans l'obligation de ne plus accueillir l'enfant au restaurant scolaire.

Article 5 – En cas d'accident ou de maladie :

En cas d'accident à la Restauration scolaire, la Mairie prévient les parents ou un responsable afin que des dispositions rapides soient prises.

- Pour cela, lors de l'inscription, vous devrez obligatoirement donner deux numéros de téléphone de personnes responsables de votre enfant joignables entre 11h55 et 13h20. Veillez à tenir informé le service de toute modification de vos coordonnées (téléphone, adresse...).

- Le personnel n'est pas naturellement habilité à délivrer des médicaments. Dans certaines situations exceptionnelles qui seront étudiées au cas par cas (asthme, allergie alimentaire, épilepsie...), un PAI (projet d'accueil individualisé) sera établi et signé par le médecin scolaire et les parents, la directrice de l'école et le maire. Une trousse avec les médicaments devra être fournie par les parents et renouvelée chaque année.

Article 6 – Implication de l'enfant :

- Les enfants inscrits à la Restauration scolaire ne peuvent pas sortir du groupe scolaire de 11h55 à 13h20 sans une autorisation de la Mairie. Celle-ci sera accordée après présentation des justificatifs (convocation, certificat médical...) et les parents devront venir chercher l'enfant.

- La commune attache une importance particulière à la mise en place d'une surveillance permettant que le temps de pause soit pour les enfants un moment de détente. Pour cela chaque enfant doit donc respecter ses camarades et le personnel de service en observant une attitude correcte.

- En cas de non-respect des règles ou en cas de comportement violent, les parents seront contactés par la Mairie. De plus le personnel de la restauration scolaire pourra dans ces cas enlever des points sur le permis de l'enfant. En cas de perte total des points l'enfant sera exclu de la restauration scolaire.

III – LA RESTAURATION

Article 7 - Composition des menus

Une commission « Menus » est organisée régulièrement, composée du prestataire, de la Mairie et des parents délégués. La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage, dans les écoles, en Mairie, sur

Envoyé en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le
ID : 026-212601652-20171016-DEL20171014-DE

le site internet ainsi que par flyer distribués à chaque famille en début de chaque période. Ils ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

IV – RELATIONS

En cas de problème ou de difficultés, les parents doivent s'adresser directement au service administratif du service Education à la Mairie. La Mairie essaiera de trouver une solution dans l'intérêt de l'enfant.

En cas de convocation, les parents sont tenus de se présenter, dans l'intérêt de l'enfant, aux rencontres proposées afin de trouver des solutions adaptées aux problèmes rencontrés.

Aucune personne étrangère au service ne peut entrer dans les locaux de Restauration scolaire sans autorisation expresse de la Mairie.

- Le présent règlement est remis à chaque parent à l'inscription de l'enfant. La signature de celui-ci implique l'engagement de la famille au respect des clauses énoncées ci-dessus. Le non-respect de ce règlement ou le non-paiement des factures entraînera la radiation de l'enfant.

La municipalité espère que le service de restauration scolaire vous donnera satisfaction tout au long de l'année.

Adopté par délibération du Conseil Municipal du

Le Maire,

Olivier BERNARD